



## Arrêt

**n° 126 992 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. KENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 décembre 2010, la requérante a contracté mariage au Brésil avec Monsieur [R.J.M.C.], de nationalité belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 28 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

### **Conjointe de belge Monsieur [C.R.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980**

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de mariage , un passeport , un titre de propriété , la mutuelle , une composition de ménage datée du 19/12/2012 , des fiches de paie de son fils belge Monsieur [S.C.F.].

Cependant , l'intéressée ne démontre pas que la personne belge rejointe/ouvrant le droit, soit son mari Monsieur [C.R.] dispose s (sic) de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1088,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros )

Seuls sont pris en considération les moyens de subsistance de la personne rejointe/ouvrant le droit excluant ainsi les revenus de son fils belge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.2. Dans son premier moyen pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , flou (sic) et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus

*particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980* », après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précité et décrit en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *fonde sa décision en substance sur base de la considération que seuls sont pris en considération les moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit et que les revenus de son fils belge sont exclu (sic)* ». Elle considère que, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 40 bis de la Loi, « *il faut prendre en considération toutes les ressources de toutes les personnes composant le ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu les revenus du fils de la requérante sans avoir expliqué pour quelle raison elle ne pouvait les prendre en compte au titre de ressources stables, régulières et suffisantes, et ce d'autant plus que la requérante et son époux font partie du ménage de leur fils, [F.S.C.], depuis leur arrivée en Belgique. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, des fiches de paie de son fils [F.S.C.].

Le Conseil remarque ensuite que la décision attaquée est motivée comme suit : « *l'intéressée ne démontre pas que la personne belge rejointe/ouvrant le droit, soit son mari Monsieur [C.R.] dispose s (sic) de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1088,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros ) Seuls sont pris en considération les moyens de subsistance de la personne rejointe/ouvrant le droit excluant ainsi les revenus de son fils belge* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, tel que le fils de la requérante *in casu*, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu la teneur de l'article précité en excluant de façon automatique les revenus du fils de la requérante et qu'elle a ainsi motivé inadéquatement la décision querellée.

2.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « *prend tout d'abord bonne note du peu de cohérence du propos de la requérante qui, tout en insistance sur le caractère suffisant de la situation financière du regroupant, grâce aux revenus d'une tierce personne, étant le fils du regroupant, ne s'explique cependant simultanément pas sur les raisons pour lesquelles, dans ce cas, la requérante avait estimé devoir recourir au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure initiée devant Votre Conseil, ainsi que cela résulte de la pièce 2 visée à son inventaire. En d'autres termes encore, elle ne fait que corroborer, de la sorte, la justesse du constat de l'acte litigieux ne justifiant partant et manifestement plus de l'intérêt au moyen* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a obtenu une décision d'obtention du *pro deo*, en vue de contester l'acte litigieux, lequel s'avère illégal et sans lequel les coûts inhérents à une procédure juridictionnelle n'auraient pas dû être exposés ou pris en charge, en sorte que la partie défenderesse est malvenue de formuler cette objection.

2.4.2. La partie défenderesse souligne ensuite « *que la requérante avait demandé le bénéfice du regroupement familial non pas avec son beau-fils de nationalité belge, ce qui ne lui est de toute manière pas possible mais avec son conjoint de nationalité belge de telle sorte que l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles la partie adverse eût du avoir égard, afin de calculer les capacités financières du regroupant, des revenus du fils de ce dernier, quand bien même celui-ci habiterait avec son père cela d'autant plus qu'aucune garantie n'était fournie quant à la pérennité d'une telle situation* ». Outre le fait que le postulat de base de cette argumentation est erroné au vu de ce qui a été développé ci-avant, plus particulièrement quant à l'interprétation du terme « disposer » figurant dans l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi, le Conseil souligne que le doute quant à la pérennité de la situation invoquée n'a pas été relevé dans l'acte attaqué lui-même. Il ne peut donc en tout état de cause pas rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil souligne que l'observation précitée

constitue une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise également que l'annulation de cette dernière décision a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du premier et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE